

N° 08187

Mme A.X

M. Bichet
Magistrat

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 29 janvier 2009
Lecture du 12 février 2009

Vu la requête et le mémoire ampliatif enregistrés respectivement le 28 mai, et le 7 juillet 2008, présentés pour Mme A.X, élisant domicile (.../...), par la société d'avocats Juriscal ; Mme X demande au tribunal administratif :

- d'annuler l'arrêté en date du 8 février 2008 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a retiré l'article 5 de l'arrêté du 28 décembre 2007 portant détachement au sein de la grille fonctionnelle de trois médecins ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens que :

- il n'est pas établi que le signataire de cet arrêté disposait d'une habilitation régulière ;

- l'arrêté n'est pas motivé, alors qu'il retire une décision créatrice de droits ;

- elle n'a pas été entendue préalablement à cette décision ;

- elle remplit les conditions prévues à l'article 6 de la délibération n° 18 du 29 juin 2007 ; l'arrêté est donc entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ;

- ce retrait s'assimile à une sanction ;

Vu, enregistré le 22 janvier 2009, le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête en faisant valoir que :

- le signataire de la décision était habilité par une délégation de signature ;

- le retrait est intervenu dans le délai de quatre mois pour illégalité car la décision a été prise par une autorité incompétente ; en effet, la requérante étant agent de la province Sud, l'autorité investie du pouvoir de nomination est le président de l'assemblée de la province Sud ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 29 janvier 2009, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Mme Dihace, représentant la Nouvelle-Calédonie,

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que, par l'article 5 de l'arrêté du 28 décembre 2007 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, Mme X, médecin du cadre de la santé de la Nouvelle-Calédonie, a été détachée, en vertu des dispositions de l'article 7 de la délibération n° 49 du 29 juin 2007 sur un emploi ouvrant droit au bénéfice de la grille indiciaire prévue par l'article 6 de la délibération n° 48 du 29 juin 2007 ; que par l'arrêté attaqué du 8 février 2008 le président du gouvernement a procédé au retrait de cette décision pour incompétente de l'auteur de l'acte ;

Considérant que la décision de retrait attaquée est au nombre de celles qui, selon les termes de l'article 1er de la loi susvisée du 11 juillet 1979, "... retirent ou abrogent une décision créatrice de droits " et qui doivent, en application de cette loi, être motivées ; que l'arrêté du 8 février 2008 est dépourvu de toute motivation ; que par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de sa requête, Mme X est fondée à demander l'annulation de l'article 1er de l'arrêté n° 2008-1010 du 8 février 2008 qui procède au retrait de l'article 5 de l'arrêté n° 2007-7416 du 28 décembre 2007 en tant qu'il concerne Mme X ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, de condamner la Nouvelle-Calédonie à payer à Mme X une somme de 120 000 francs CFP au titre des frais exposés par elle dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté n° 2008-1010 du 8 février 2008 qui procède au retrait de l'article 5 de l'arrêté n° 2007-7416 du 28 décembre 2007 est annulé en tant qu'il concerne Mme X.

Article 2 : La Nouvelle-Calédonie versera à Mme X la somme de cent vingt mille francs CFP (120 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.